

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services
« énergie » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 2 avril 2012 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services « énergie » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 1 agent :

- le responsable du service « énergie » à raison de 60% de son temps.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 14 agents :

- les 4 agents en charge de la gestion comptable à hauteur de 20% de leur temps,
- l'agent en charge du secrétariat pour 20% de son temps,
- l'ingénieur en charge de la stratégie énergie pour 20% de son temps,
- l'ingénieur méthodes pour 10% de son temps,
- les deux techniciens méthodes thermiques pour 10 % de leur temps,
- l'ingénieur exploitation production pour 10% de son temps,
- les quatre techniciens d'exploitation production pour 10% de leur temps.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service « énergie » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services fonciers de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 2 avril 2012 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services fonciers via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 4 agents :

- le chef de projet chargé de la rationalisation du patrimoine à raison de 30% de son temps,
- le responsable administratif en charge de la gestion des biens du domaine privé et du suivi financier à raison de 30% de son temps,
- le gestionnaire en charge notamment des locaux associatifs, locaux en copropriété, baux et conventions à raison de 30% de son temps,
- le gestionnaire en charge notamment de la gestion locative, des logements de fonction et des relogements à raison de 30% de son temps.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service foncier pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il en serait de même pour les agents du Grand Dijon qui pourraient être mis à disposition de la ville de Dijon par la suite.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

Le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, la Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges qui pourraient à l'avenir être engendrées par la mise à disposition, à son profit, de personnels du Grand Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

**Convention de mise à disposition
dans le cadre de la mutualisation de la Direction générale de la Ville de Dijon et de la
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération en date du,
ci-après dénommée la « Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président agissant en
application de la délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée le
Grand Dijon,

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et
n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre
juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de
mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la
Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques
Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 8 octobre 2010 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation de leurs directions générales et des fonctions de pilotage via une mise à disposition réciproque de personnel au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- Son Directeur général des services à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail ;
- Sa Directrice générale adjointe en charge du pôle Ressources et des finances à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail pour assurer la fonction de Directeur général adjoint des Finances de la Ville ;
- Son Directeur du pôle Eco-urbanisme et aménagement urbain à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon :

- Son Directeur général des services techniques à raison d'une quotité de 50% pour assurer la gestion du patrimoine communautaire bâti et non bâti, ainsi que des réseaux divers ;
- Son Directeur général adjoint assumant la fonction de Directeur des Ressources humaines de la Ville de Dijon auprès du Grand Dijon à hauteur de 50% de son temps pour assurer la fonction de Directeur des Ressources humaines de l'Agglomération ; celui-ci pourra se rendre disponible pour mettre en place en tant que de besoin des prestations aux communes dans le secteur des Ressources humaines ;
- Son Directeur de pôle Développement urbain à raison d'une quotité de 50% pour assurer la direction du pôle Politique de la Ville et Habitat.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation de la Direction générale pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des 2 entités administratives. Cette actualisation s'opérera par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 – TRANSERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 – SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon

Le Président

Le Maire

Date de notification :

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des directions des Finances de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 3 janvier 2012 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation de leurs Directions des finances via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot "mutualisation" et le verbe "mutualiser" caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 3 agents :

- le directeur des ressources et de l'analyse à raison de 50% de son temps,
- le collaborateur de l'adjoint au DGA finances en charge de l'analyse et de la prospective financières à raison de 20% de son temps,
- le collaborateur de l'adjoint au DGA finances en charge de la gestion de la dette et de la trésorerie à raison de 30% de son temps.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 11 agents :

- le directeur du budget et de la comptabilité à raison de 50% de son temps,
- le responsable de la cellule "gestion de l'actif et qualité comptable" à raison de 30 % de son temps,
- le responsable de la cellule "subventions reçues et fonds européens" à raison de 50% de son temps et ses deux assistants à hauteur de 25% de leur temps,
- le responsable de la cellule "subventions aux associations" à raison de 10% de son temps et son adjoint à hauteur de 10% de son temps,
- le collaborateur de l'adjoint au DGA finances en charge de l'analyse et de la prospective financières à raison de 20% de son temps,
- le responsable de la cellule "suivi des recettes" à raison de 25% de son temps,
- le responsable de la cellule "fiscalité" à raison de 50% de son temps,
- le collaborateur de l'adjoint au DGA finances en charge des contrôles externes à raison de 30% de son temps.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des directions des finances pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon

Le Président

Le Maire

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation
de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Dijon et de la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 20 décembre 2010 et son avenant signé le 1er avril 2011 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation de leur Direction des Ressources humaines via une mise à disposition de personnel au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- Sa Directrice des Ressources humaines, à raison d'une quotité de 50 %.

La Directrice des Ressources humaines est chargée de piloter et manager les 2 équipes respectivement de la Ville de Dijon et du Grand Dijon. Elle a également pour mission de définir et proposer le périmètre et le contenu des fonctions RH qui pourraient être mutualisées ainsi que les conditions de faisabilité et de mise en oeuvre de cette mutualisation.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon :

- Son responsable des relations sociales, à raison d'une quotité de 50%.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation de la DRH pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des 2 entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon

Le Président

Le Maire

Date de notification :

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services
« Documentation » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 17 février 2014 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services « Documentation » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 5 agents :

- le chef de service à hauteur de 20% de son temps ; il est en charge de l'organisation et de la gestion de la Direction (définition du projet de direction, définition de l'offre de services, pilotage de la gestion documentaire, gestion des ressources humaines et gestion financière),
- l'adjoint au chef de service à hauteur de 20% de son temps qui aura pour mission la gestion du cycle de vie des abonnements, la diffusion sélective de l'information et la gestion quotidienne des ressources humaines,
- les trois aides-documentalistes à raison de 20% de leur temps. Ils auront notamment en charge la gestion documentaire : réalisation des produits documentaires, recherches documentaires, mise à disposition de l'information et diffusion des supports.

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 1 agent :

- le référent documentation du Grand Dijon à hauteur de 5% de son temps. Il aura en charge le suivi documentaire et la gestion des achats d'ouvrages.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des services « Documentation » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 30 mars 2010 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon son Directeur des systèmes d'information et de télécommunication à raison d'une quotité de 50%.

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon son chef de projet « mutualisation de la DSI et projets transversaux » à raison d'une quotité de 25%, ce poste ayant vocation à travailler sur des projets informatiques transversaux concernant la Ville de Dijon et le Grand Dijon, mais aussi à élaborer une offre de services aux autres communes de l'agglomération.

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon sa cellule « Systèmes d'Information Géographique » à raison d'une quotité de 30%.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services
« écologie urbaine » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 9 juillet 2012 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services de l'écologie urbaine via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon trois agents :

- son chef de projet à raison de 50% de son temps,
- son chargé de mission à raison de 50% de son temps,
- son assistante à raison de 20% de son temps,

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service de l'écologie urbaine pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il en serait de même pour les agents du Grand Dijon qui pourraient être mis à disposition de la ville de Dijon par la suite.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

Le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, la Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges qui pourraient à l'avenir être engendrées par la mise à disposition, à son profit, de personnels du Grand Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services
« Politique de la ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » de la
Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 11 décembre 2013 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services «Politique de la Ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 5 agents :

- son chef de service (Poste Grand Dijon) à hauteur de 35% de son temps ; le responsable du service est en charge de l'organisation générale et de la relation avec les partenaires institutionnels,
- son chef de projet Contrat Urbain de Cohésion Sociale, réussite éducative et lutte contre les discriminations à hauteur de 30% de son temps qui assumera comme mission mutualisée la coordination et l'animation des dispositifs Contrat et Projet Urbain de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS),
- son chargé de mission médiation - Gestion Urbaine de Proximité à raison de 30% de son temps qui aura pour mission de préfigurer le nouveau cadre d'intervention afférent à la médiation et de relancer les démarches Gestion Urbaine de Proximité,
- ses 2 assistantes à raison de 35% de leur temps, pour assurer une assistance administrative et budgétaire.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 1 agent :

- son chargé de mission Emploi – Insertion - Economie sociale et solidaire, à raison d'une quotité de 50%. Il a pour mission de suivre les actions conduites à l'échelle de l'agglomération et de la ville de Dijon.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service « Politique de la Ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services
« Renouvellement urbain » de la Ville de Dijon et de la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres des Comités Techniques Paritaires de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu la précédente convention signée le 11 décembre 2013 entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles le Grand Dijon et la Ville de Dijon mettent en oeuvre la mutualisation des services « Renouvellement urbain » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- son chef de projet PRU à raison d'une quotité de 20% qui assumera les missions de suivi du PRU et de la préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des services « Renouvellement urbain » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en oeuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il en serait de même pour les agents de la Ville de Dijon qui pourraient être mis à disposition du Grand Dijon par la suite.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser au Grand Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges qui pourraient à l'avenir être engendrées par la mise à disposition, à son profit, de personnels de la Ville de Dijon.

Le remboursement du Grand Dijon par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par le Grand Dijon se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :